



FILIÈRE MÉDICO-SOCIALE CONCOURS DE PUÉRICULTRICE DE CLASSE NORMALE

CATÉGORIE
A

Le cadre d'emplois des **puéricultrices territoriales** relève de la filière « médico-sociale » et comprend les grades suivants :

- puéricultrice (de classe normale et de classe supérieure),
- puéricultrice hors classe.

1/ FONCTIONS

Les puéricultrices territoriales exercent les fonctions définies à l'article R. 4311-13 du code de la santé publique dans les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics, dans le cadre de la protection maternelle et infantile, ainsi qu'au sein des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans relevant de ces collectivités ou établissements publics, dans les conditions fixées par les articles R. 2324-16 et R. 2324-17 du code de la santé publique.

Les puéricultrices peuvent exercer les fonctions de directrice d'établissement ou de service d'accueil des enfants de moins de six ans relevant des collectivités ou établissements publics précités, dans les conditions prévues par les articles R. 2324-34 et R. 2324-35 du code de la santé publique.

2/ MÉTIERS ASSOCIÉS

À titre illustratif, le concours de puéricultrice territorial de classe normale permet l'accès à une diversité d'emplois (liste non exhaustive) tels que : puéricultrice de PMI, puéricultrice de service de santé, coordinatrice petite enfance ...

3/ CONDITIONS D'ACCÈS

CONCOURS SUR TITRES AVEC ÉPREUVE

Ce concours sur titres avec épreuves est ouvert aux candidats titulaires :

du **diplôme d'État de Puériculture** mentionné à l'article R. 4311-13 du code de la santé publique ou d'une autorisation d'exercer cette profession délivrée en application de l'article L. 4311-4 du même code.

Lorsqu'il présente un diplôme délivré dans un autre État membre de la Communauté Européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, le candidat doit fournir la traduction française du document certifié conforme à la rédaction originale par l'autorité compétente (ambassade, consulat ...) et apporter l'autorisation d'exercer la profession de puéricultrice délivrée en application de l'article L.4311-4 du code de la santé publique.

RAPPEL : l'article 1 du décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996 modifié prévoit que les travailleurs handicapés peuvent être recrutés directement sans concours s'ils disposent du diplôme ou titre normalement exigé pour se présenter au concours externe. Ils sont engagés en qualité d'agents contractuels puis titularisés à la fin du contrat dans la mesure où les intéressés ont donné satisfaction sur la période considérée et leur handicap est jugé compatible avec l'emploi sollicité.

4/ NATURE DE L'ÉPREUVE

ÉPREUVE ORALE D'ADMISSION

Le concours sur titres comporte une seule épreuve orale d'admission.

Un **entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel**, permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois.

(durée : 25 minutes dont 5 minutes au plus d'exposé).

Il est attribué une note de 0 à 20.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si sa note est inférieure à 10 sur 20.

5/ RÉMUNÉRATION (SALAIRE BRUT MENSUEL)

La rémunération comprend le traitement de base augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence, d'un supplément familial, de certaines indemnités ou primes.

À titre indicatif, au 1^{er} juillet 2023, le traitement de base mensuel est le suivant :

Début de carrière dans le grade IM = 422 2077.20 €

Fin de carrière dans le grade IM = 722 3553.89 €

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser au :

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOIRE-ATLANTIQUE
SERVICE CONCOURS ET VEILLE EMPLOI
6 RUE DU PEN DUICK II - CS 66225
44262 NANTES CEDEX 2
☎ 02.49.62.43.96

MISE À JOUR : JUILLET 2023